

DESTINATAIRE : *****

EXPEDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 7 FEVRIER 2006

OBJET : **DÉDUCTION – MEMBRE DU CLERGÉ**
N/RÉF. : 05-010736

La présente est pour faire suite aux documents que vous m'avez expédiés le ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, la contribuable désire se prévaloir de la déduction prévue à l'article 76 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Les faits soumis par la contribuable sont les suivants :

La contribuable est agente de pastorale. Elle affirme qu'elle est un membre du clergé puisqu'elle fait figure de chef spirituel auprès de tous les enfants de la communauté auprès desquels elle fait la catéchèse biblique par le jeu et les symboles ainsi que l'animation de la messe des jeunes du dimanche matin. Elle bénéficie à cette fin d'un acte officiel de *****, archevêque de *****, lequel a donné suite à un contrat de travail officiel avec la Fabrique de la paroisse de *****. Le fait qu'elle soit régulièrement appelée à donner des conférences à travers le Québec, en plus d'effectuer son travail au sein de la communauté démontrerait, de facto, le fait que l'Église lui reconnaît un leadership religieux.

D'autre part, la contribuable nous réfère au paragraphe 13 du Bulletin d'interprétation IT-141R de l'Agence du revenu du Canada relatif au critère de fonction. Selon elle, ce critère est rencontré puisque son travail a été déterminé selon les besoins pastoraux de la communauté, exprimés formellement à l'origine par le curé de la paroisse, de concert avec le Conseil de Fabrique et qu'elle effectue ce travail particulièrement à l'église, au presbytère et à son domicile.

Enfin, la contribuable porte à notre attention un petit lexique publié par l'Église catholique romaine en février 2005 qui définit un ministère laïc comme un service de plein droit par une personne baptisée non-ordonnée dans une communauté donnée, avec une certaine stabilité et à la demande de l'autorité compétente.

L'article 76 de la LI prévoit qu'un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse et qui dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou en a la charge ou s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en vertu de son titre de nomination par cet ordre ou confession, peut déduire un montant déterminé, sommairement, en fonction de la valeur ou du loyer qu'il paie pour la résidence ou le logement qu'il occupe.

Pour donner ouverture à cette déduction, le particulier doit répondre au critère du statut et ainsi se qualifier à titre de membre du clergé, membre d'un ordre religieux ou être ministre régulier d'une confession religieuse.

Il doit également répondre au critère de la fonction et ainsi desservir un diocèse, une paroisse ou avoir la charge d'une congrégation, ou encore s'occuper exclusivement et à plein temps du service administratif du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse. Pour déterminer si une personne est un membre du clergé ou un ministre régulier, il nous faut considérer la structure et les pratiques de la confession en cause.

L'Église catholique romaine se caractérise, entre autres, par l'ordination de ses membres au cours d'une cérémonie formelle célébrée par l'Évêque.

Selon l'article 1008 du *Code de droit canonique*, par le sacrement de l'Ordre, les membres sont constitués ministres sacrés et députés pour être pasteur du peuple de Dieu, chacun selon son degré, en remplissant en la personne du Christ Chef les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement. Ainsi, la reconnaissance d'un membre de l'Église catholique romaine à titre d'autorité spirituelle repose d'abord sur l'ordination de ce membre au cours d'une cérémonie présidée par un membre supérieur de la hiérarchie ecclésiastique de cette Église.

Une agente de pastorale nommée à une charge pastorale par un archevêque ne reçoit pas ainsi le sacrement de l'Ordre. Par conséquent, nous ne pouvons qualifier cette agente de membre du clergé au sens de l'article 76 de la LI.

Par ailleurs, un particulier pourrait se qualifier à titre de ministre régulier d'une confession religieuse malgré que l'Église à laquelle il adhère pratique l'ordination de ces membres. À ce sujet, les critères dégagés par la jurisprudence fiscale fédérale pour qu'un particulier se qualifie à titre de ministre régulier sont les suivants :

- a) il exerce des fonctions spirituelles, célèbre des services religieux et administre des sacrements et autres choses semblables ;

-
- b) il est nommé par un organisme ou une personne qui détient le pouvoir légitime de nommer ou d'ordonner des ministres au nom de la confession; et
 - c) il occupe le poste de façon plutôt permanente.

En l'absence d'une nomination légitime, le simple fait pour un particulier d'exécuter des fonctions d'un ministre sera insuffisant pour faire de lui un « ministre régulier ».

Au Québec, la charge pastorale est partagée entre les évêques des 22 diocèses catholiques de rite latin situés sur le territoire du Québec, ceux des deux diocèses de rite oriental qui ont leur siège à Montréal, ainsi que de l'évêque de l'Ordinariat militaire qui regroupe les bases de tout le Canada.

À cet égard et compte tenu de la documentation que nous avons reçue, nous considérons que la contribuable satisfait aux critères énoncés aux paragraphes b) et c) en ce qu'elle a été nommée par l'archevêque de ***** et que la lettre du gérant d'affaires et secrétaire de la paroisse de ***** indique que la contribuable est à l'emploi de la Fabrique de cette paroisse depuis le *****, ce qui dénote une certaine permanence.

En ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe a), notre analyse de la jurisprudence démontre que nous devons apprécier les fonctions spirituelles d'une personne par rapport aux rites et à la pratique de l'Église¹.

Or, nous constatons à la lecture des articles pertinents du *Code de droit canonique* (articles 228 à 231) que les fonctions de la contribuable à titre d'agente de pastorale ne la distinguent pas significativement des autres laïcs de l'Église catholique romaine de manière à lui conférer une autorité spirituelle envers ceux-ci. Par conséquent, nous ne pouvons qualifier cette agente de pastorale comme étant un ministre régulier au sens de l'article 76 de la LI.

Service de l'interprétation relative aux particuliers

¹ *Austin c. La Reine* 99 DTC 710, *Kraft et al. c. La Reine* 99 DTC 693, *Noseworthy c. La Reine* 99 DTC 541, *Hardy c. La Reine* 98 DTC 3358, *Kolot c. La Reine* 92 DTC 2391.